

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 25 AVRIL 2022 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ GUY

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE

EST ABSENT : MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

Résolution 22-04-162

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 22-04-163

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022, 19 h 00.

Résolution 22-04-164

RAPPORT DE SERVICE - CULTURE - AUTORISER LA DEMANDE DE CONVENTION FINANCIÈRE - AIDE AUX PROJETS - DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES 2022-23

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire de nouveau adresser une demande au ministère de la Culture et des Communications pour obtenir une subvention pour l'acquisition de volumes afin de continuer à développer sa collection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise madame Céline Fortin, coordonnatrice culturelle et communautaire, à signer pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini tous les documents se rapportant à la demande d'aide financière de l'Appel de projets en développement des collections des bibliothèques pour l'acquisition de volumes, ainsi que sa reddition.

Résolution 22-04-165

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AUTORISER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AU MANDAT DE DÉFINITION DU POTENTIEL RÉCRÉOTOURISTIQUE DU SECTEUR RACINE-VAUVERT

CONSIDÉRANT le souhait des partenaires de se doter d'une vision de développement permettant de mettre en valeur le secteur Racine-Vauvert;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une offre de service par la firme Raymond Chabot Grant Thornton conforme aux attentes des parties;

CONSIDÉRANT l'apport financier de la MRC de Maria-Chapdelaine au montant de 25 396 \$ tel qu'autorisé par le conseil de la MRC lors d'une séance régulière le 13 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de contribuer au mandat de définition du potentiel récréotouristique du secteur Racine-Vauvert confié à la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour un montant de 6 349 \$ avant taxes;

QUE la directrice au développement économique soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville le contrat à intervenir avec la firme.

Résolution 22-04-166

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE JARDINS PLUVIAUX ET DE SENSIBILISATION À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a été choisie parmi les dix (10) municipalités et villes faisant partie du bassin versant Lac-Saint-Jean pour réaliser un programme d'aménagement de jardins pluviaux et de sensibilisation à la gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le protocole d'entente pour le *Projet d'aménagement de jardins pluviaux et de sensibilisation à la gestion des eaux pluviales*;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente pour le *Projet d'aménagement de jardins pluviaux et de sensibilisation à la gestion des eaux pluviales*;

QUE son honneur le maire et le maire suppléant soient et sont autorisés à signer ledit protocole.

Résolution 22-04-167

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1864-22 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1864-22 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le Règlement de construction numéro 1471-11,

QU'une assemblée publique aux fins de consultation aura lieu le 12 mai 2022 à 16 h 30 à l'hôtel de ville sis au 1100, boul. Wallberg à Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-04-168

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1865-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1427-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés respectivement à la séance ordinaire du 14 mars 2022 et du 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1865-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 1427-10 et ses amendements, concernant les autres dispositions relatives à une opération cadastrale.

Résolution 22-04-169

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1872-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1737-18 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-21 ADOPTANT LA POLITIQUE DE POUVOIR D'AUTORISATION DES DÉPENSES ET DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** mentionne:

- que suite à l'embauche d'un directeur général adjoint, il y a lieu d'autoriser ce dernier à dépenser d'une valeur de 15 000 \$ et 25 000 \$ et de 25 001 \$ et jusqu'au seuil ministériel;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1872-22;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1872-22 modifiant le Règlement numéro 1737-18 et abrogeant le Règlement numéro 1827-21 adoptant la politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire.

Résolution 22-04-170

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1873-22 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 815 750 \$ POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS - PLATEAU SAINT-LOUIS

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** mentionne:

- que des copies du règlement sont mises à la disposition du public;
- qu'il s'agit d'un règlement d'emprunt décrétant des dépenses de 815 750 \$ pour des honoraires professionnels - Plateau Saint-Louis, soit:

| | |
|---|------------|
| Frais de contrôle de la qualité | 95 761 \$ |
| Honoraires professionnels | 638 500 \$ |
| Coûts de formation et rédaction manuels d'opération | 15 000 \$ |
| Rédaction du chapitre 2 du cahier des exigences environnementales | 7500 \$ |
| Obtention des autorisations environnementales | 5 000 \$ |
| Frais financiers | 15 996 \$ |

- que la somme sera empruntée sur une période de vingt (20) ans;
- que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles, une taxe spéciale d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année situé dans le secteur urbain de la municipalité, tel que défini au Règlement numéro 1724-18, tel qu'il se lie à la date d'adoption du présent règlement et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B »;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QUE le registre visant à demander la tenue d'un scrutin référendaire aura lieu les 3 et 4 mai 2022 de 9 h 00 à 19 h 00;

CONSIDÉRANT QUE le nombre requis pour la tenue d'un référendum est fixé à 1126 signatures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1873-22;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1873-22 décrétant un emprunt et une dépense de 815 750 \$ pour des honoraires professionnels - Plateau Saint-Louis.

Résolution 22-04-171

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - APPUI À ALLIANCE FORÊT BORÉALE POUR LA STRATÉGIE DE PROTECTION DU CARIBOU FORESTIER ET DÉPÔT D'UN MÉMOIRE À LA COMMISSION INDÉPENDANTE SUR LE CARIBOU

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, a annoncé la tenue d'une commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards et une série d'audiences publiques régionales devant mener au dépôt de la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards en 2022;

CONSIDÉRANT QUE 34 municipalités sur les 65 présentes sur le territoire d'Alliance forêt boréale, soit le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord, dépendent de l'industrie forestière;

CONSIDÉRANT QUE les retombées de la filière forestière sur le territoire de l'Alliance forêt boréale sont énormes, soit près de 20 000 emplois et 1 milliard \$ en salaire;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie de protection met en péril l'avenir et la survie des communautés forestière en causant la perte de plusieurs centaines d'emplois au Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne que 25 % de son aire de répartition alors qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques ont des impacts sur le caribou forestier et son habitat;

CONSIDÉRANT QUE le réchauffement climatique pousse les espèces fauniques à migrer vers le nord, et ce, plus rapidement que les végétaux;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques modifient les forêts situées au nord de la limite nordique des forêts attribuables pour en faire des habitats propices pour le caribou forestier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la forêt boréale et l'utilisation du matériau bois sont les meilleurs moyens dont dispose le Québec pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite accentuer la lutte contre les changements climatiques mais que cette stratégie de protection du caribou restreindra considérablement le territoire destiné à l'aménagement forestier;

CONSIDÉRANT QUE les hardes isolées de caribous de Charlevoix, Val d'Or et de la Gaspésie ont une dynamique de population et un territoire qui leurs sont propres;

CONSIDÉRANT QUE pour faire une démonstration claire sur l'état des populations du caribou forestier, il faut réaliser de nouveaux inventaires de population afin de comparer les résultats à ceux des inventaires réalisés en 2018-2019 et 2020;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets portant sur différents scénarios d'aménagement sont en cours de réalisation sur le territoire forestier afin d'identifier des pistes de solutions pour concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier;

CONSIDÉRANT QUE la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards aura des impacts importants sur le volume disponible à la récolte, sur les travaux d'aménagement forestier, sur la structure industrielle et entrepreneuriale présentes dans les communautés forestières, sur la villégiature du territoire public, sur les activités récréotouristiques, sur les territoires fauniques structurés et conséquemment sur la vitalité des communautés forestières du territoire d'Alliance forêt boréale;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

Pour ces motifs, il est proposé et appuyé unanimement par les membres du conseil municipal:

QUE le conseil municipal appuie Alliance forêt boréale et ses demandes au gouvernement du Québec :

1. Adopter une stratégie de protection du caribou forestier qui n'aura pas d'impact négatif sur les travailleurs et les communautés forestières;
2. Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables;
3. Considérer les impacts des changements climatiques dans la future stratégie de protection du caribou forestier;
4. Considérer différemment les hardes isolées de Val-D'Or, Charlevoix et la Gaspésie, des hardes de la forêt boréale;
5. Réaliser de nouveaux inventaires des populations de caribou forestier et rendre disponibles ces résultats afin de les comparer avec ceux des inventaires de 2018-2019-2020 pour confirmer une baisse ou une augmentation des populations;
6. Poursuivre les projets d'expérimentation et de recherche sur les différents scénarios d'aménagement permettant l'identification de pistes de solutions afin de concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier;

QUE le conseil municipal dépose un mémoire à la commission indépendante sur le caribou.

Résolution 22-04-172

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1870-22 RELATIF À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS (CRÉDIT DE TAXES) ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 1575-14 ET SES AMENDEMENTS

Monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1870-22 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers (crédit de taxes).

- que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1870-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;
- que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 22-04-173

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1871 -22 RELATIF À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES À L'ÉGARD DES SECTEURS PARTICULIERS (SUBVENTION) ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 1576-14 ET SES AMENDEMENTS

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1871-22 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation des façades commerciales et industrielles à l'égard des secteurs particuliers.

- que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1871-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;
- que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 22-04-174

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1874-22 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC POUR UNE AIDE FINANCIÈRE OU UN CRÉDIT DE TAXES

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1874-22 établissant un Programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accèslogis Québec pour une aide financière ou un crédit de taxes;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1874-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 22-04-175

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DÉCLARATION D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX (RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-20-04)

CONSIDÉRANT QU'en date du 23 février 2022, un chien de race Malinois de couleur brun-beige, mâle stérilisé, de 2 ans et 9 mois, répondant au nom de Kops a mordu une dame;

CONSIDÉRANT QUE suite à la demande de la ville de Dolbeau-Mistassini, le propriétaire de l'animal a fait expertiser le comportement de Kops quant à la possible dangerosité dudit chien;

CONSIDÉRANT QU'en date du 18 mars 2022, le médecin vétérinaire, Dre Hélène Hamilton, produisait son rapport d'expertise suite à un incident de morsure;

CONSIDÉRANT QUE le pointage de dangerosité de Kops se situe à **7 sur une échelle de 10**, ce qui représente un risque modéré à élevé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire siennes les conclusions de la Dre Hamilton dans son rapport daté du 18 mars 2022 pour valoir comme si elles étaient reproduites;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers devaient, au plus tard le 13 avril 2022, nous faire parvenir leurs observations en regard du projet de résolution qui sera adopté le 25 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune observation n'a été reçue et que ces derniers sont venus chercher l'affiche annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal, lors de la séance du 25 avril, déclare le chien Kops, résidant sur la rue Brideau à Dolbeau-Mistassini, de race Malinois, de couleur brun-beige, mâle stérilisé, de 2 ans et 9 mois, portant le numéro de licence 1029, comme un chien potentiellement dangereux;

QUE le propriétaire du chien et/ou son gardien doivent faire en sorte que:

1. Kops devra être maintenu en laisse dans un endroit public et que la laisse doit mesurer au maximum 1,85 mètres (exception pour les parcs à chiens ou durant une activité telle que la chasse ou un cours d'éducation);
2. Kops devra porter en tout temps, dans un lieu public, un licou ou un harnais;
3. Kops devra porter en tout temps, dans un lieu public, une muselière-panier;
4. Kops ne devrait être laissé seul avec un enfant de 10 ans ou moins;
5. Les maîtres devraient également prévoir un dispositif très sécuritaire pour empêcher Kops de sortir du terrain privé et éviter à tout prix les possibilités de fugue;

QUE le propriétaire devra venir chercher à l'hôtel de ville sis au 1100, boul. Wallberg, Dolbeau-Mistassini, dans les dix (10) jours de la réception de la présente résolution, une affiche qu'il devra obligatoirement placer à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux et en défrayer le coût, ce que le propriétaire a déjà fait en date des présentes.

Résolution 22-04-176

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE DU 2 AU 8 MAI 2022

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la municipalité de Dolbeau-Mistassini proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à *#Parlerpourvrai* et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à

transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Résolution 22-04-177

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INFORMATIQUE - REMPLACEMENT DU SERVEUR

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 11 avril 2022 concernant l'acquisition d'un serveur, où le responsable des technologies de l'information ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 11 avril 2022, où le responsable des technologies de l'information et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Centre Hi-Fi** pour un montant de 25 398.45 \$ taxes incluses.

Ce montant sera financé au fonds de roulement 2022, sur une période de trois (3) ans, payable en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2023.

Résolution 22-04-178

RAPPORT DE SERVICE - INFORMATIQUE - OCTROI DU CONTRAT - AMÉLIORATION DU SIGNAL WIFI SUR LE TERRAIN DE CAMPING DE VAUVERT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 21 avril 2022 concernant le contrat d'amélioration du signal WiFi sur le camping Vauvert, où le directeur du service des technologies de l'information ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une proposition a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en service Internet sont croissants pour les touristes fréquentant notre site de Vauvert, comme par exemple: télé par Internet, réseaux sociaux, télétravail, etc.;

CONSIDÉRANT QUE nous avons régulièrement des plaintes de touristes concernant la qualité du signal Wifi sur le terrain du camping Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demandent un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuient la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire signeront la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 21 avril 2022, où le directeur du Service des technologies de l'information et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Alliance Télécom** pour un montant de 61 534.62 \$ taxes incluses.

Résolution 22-04-179

RAPPORT DE SERVICE - INFORMATIQUE - OCTROI DU CONTRAT - AUGMENTATION DE LA VITESSE DE L'ACCÈS À L'INTERNET SUR LE SITE DE VAUVERT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 21 avril 2022 concernant le contrat d'augmentation de la vitesse de l'accès Internet sur le site de Vauvert, où le directeur du service des technologies de l'information ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une proposition a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en Internet sont croissants pour les touristes fréquentant notre site de Vauvert, comme par exemple: télé par Internet, réseau sociaux, télétravail, etc.;

CONSIDÉRANT QUE nous avons souvent des plaintes de touristes concernant la qualité de l'accès à l'Internet sur le site touristique de Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE même si la captation du signal Wifi est adéquate sur le terrain de camping de Vauvert, la vitesse de notre lien Internet n'est pas suffisamment élevée;

CONSIDÉRANT QUE l'antenne située présentement sur le centre touristique de Vauvert est trop basse pour assurer un lien micro-onde suffisamment performant pour amener l'Internet haute vitesse sur le site;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été demandée et acceptée par le conseil de ville pour ériger une tour de 75 pieds sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demandent un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuient la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe a) de l'article 7.5 appuie la condition que l'objet porte sur une question de nature protégée;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire signeront la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 21 avril 2022, où le directeur du Service des technologies de l'information et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Orizon mobile** pour un montant de 48 125.09 \$ taxes incluses.

Résolution 22-04-180

RAPPORT DE SERVICE - INFORMATIQUE - PASSAGE DU LOGICIEL DE PAIE COBA EN INFONUAGIQUE

CONSIDÉRANT QUE notre infrastructure actuelle peut présenter un risque au niveau de la cybersécurité pour le portail de pour la consultation de la paie;

CONSIDÉRANT QU' il est important de diminuer les risques liés à la cybersécurité pour ce portail;

CONSIDÉRANT QUE la firme Berger-Levrault nous offre une solution pour hausser le niveau de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE cette solution fonctionne très bien déjà chez d'autres clients de Berger-Levrault;

CONSIDÉRANT QUE cette solution est conforme aux recommandations comprises dans le rapport sur notre posture en matière de cybersécurité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la proposition déposée par la firme Berger-Levrault pour transférer notre système de paie COBA en mode infonuagique pour un montant 12 647.25 \$ taxes incluses dont 5 748.75 \$ seront pour l'installation et le transfert de données et 6 898.50 \$ seront des frais annuels et récurrents pour la maintenance du portail;

QUE le montant de 5 748,75 \$ sera financé par le fonds de roulement 2022 sur une période de trois (3) ans, payables en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2023.

Résolution 22-04-181

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT - GÉNIE-CONSEIL - PLATEAU ST-LOUIS - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 12 avril 2022 concernant les critères d'évaluation du projet de service de génie-conseil pour le contrat de collecte et de traitement des eaux usées du Plateau St-Louis;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la sélection des cinq (5) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

1 - Expérience du soumissionnaire: 25/100;

- 2 - Compétence du responsable du projet: 30/100; Éliminatoire
- 3 - Organisation de l'équipe de projet : 30/100;
- 4 - Échéancier et présentation des biens livrables : 10/100;
- 5 - Qualité de l'offre de service : 5/100.

QUE le conseil municipal approuve que la formule choisie pour déterminer le pointage final soit celle utilisant le facteur 50.

Résolution 22-04-182

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC PARENSEMBLE - JOURNÉE DE LA FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE Parenssemble désire organiser de nouveau le samedi 4 juin 2022 une Journée de la famille via un comité de bénévoles responsables strictement de cette activité;

CONSIDÉRANT QUE la Journée de la famille est un évènement important pour notre secteur qui regroupe des centaines de personnes lors de cette journée;

CONSIDÉRANT QU'en 2019, lors de la dernière édition, la ville de Dolbeau-Mistassini s'était entendue avec Parenssemble pour leur verser une somme de 1 000 \$ en argent et jusqu'à 1 500 \$ en services;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini acceptait en 2016 une nouvelle Politique de soutien à la communauté, politique renfermant différentes clauses à respecter par les organismes à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QU'une des clauses porte directement sur les organismes bénéficiant d'un revenu annuel récurrent de la part d'un ministère ou tout autre organisme public représentant 70 % ou plus de leurs apports financiers annuels tels que présentés à leurs derniers états financiers sont exclus de la présente politique;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini est consciente de l'énoncé précédent, mais également consciente que sans la collaboration de Parenssemble, la Journée de la famille n'aurait plus lieu;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire que la Journée de la famille puisse continuer à être présentée en 2022;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire de nouveau être un partenaire important dans le cadre de cette activité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte intégralement le protocole d'entente à intervenir avec Parenssemble et autorise le versement d'une somme de 1 000 \$ à cet organisme pour l'année 2022, et ce, pour l'organisation de la Journée de la famille. En ce qui concerne l'aide en services, nous recommandons également que le conseil municipal accepte un montant maximum de 1 500 \$;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 22-04-183

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - CHARGER UN COÛT DE LOYER ANNUEL À L'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF LE GROUPE ESPOIR

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini prenait l'an dernier une orientation à l'effet de charger dorénavant un coût de loyer à tous les organismes à but non lucratif occupant un espace à l'intérieur d'un bâtiment public;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif, le Groupe Espoir occupe actuellement un bâtiment municipal situé au 516, route Ste-Marguerite-Marie depuis nombre d'années;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire traiter dorénavant l'ensemble des organismes à but non lucratif louant des espaces à l'intérieur d'un bâtiment public de la même manière;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente déposé en pièce jointe concernant un bail de location à signer entre l'organisme à but non lucratif Le Groupe Espoir et la ville de Dolbeau-Mistassini, bail renfermant toutes les clauses à respecter de part et d'autre dont un coût de location pour occuper ce bâtiment municipal, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit bail.

Résolution 22-04-184

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - COURSE DE LA RELÈVE

CONSIDÉRANT QUE le comité *Festivals et événements* analysait dernièrement le document déposé par la Course de la relève, le tout selon les différents critères établis et acceptés;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la ville de Dolbeau-Mistassini verse une aide en services ou/et en argent de l'ordre de 2 850 \$ à la Course de la relève, édition 2022;

QUE le maire ou le maire suppléant de même que le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente en pièce jointe pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-04-185

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DEMI-MARATHON DES BLEUETS DESJARDINS

CONSIDÉRANT QU'un comité formé de bénévoles de notre milieu travaille depuis plusieurs mois à la présentation d'une première compétition de course soit un demi-marathon en sol dolmissois, course qui aura lieu le dimanche 22 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, plus de 275 coureuses et coureurs de la province seront sur place;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif appelé Demi-marathon des Bleuets Desjardins déposait dernièrement une demande à la ville de Dolbeau-Mistassini via le comité *Festivals et événements* pour être reconnu et obtenir une aide municipale autant en services que monétaire;

CONSIDÉRANT QUE le comité *Festivals et événements* a analysé le dossier dans son ensemble, le tout selon les différents critères établis à l'intérieur de la Politique de soutien à la communauté, volet 3.4 - Événements;

CONSIDÉRANT QUE l'aide municipale attribuée équivaut à la collaboration que la ville de Dolbeau-Mistassini offre à cet organisme à but non lucratif autant en argent qu'en services;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'une demande monétaire et en services, le Demi-marathon des Bleuets Desjardins demande également à la ville de Dolbeau-Mistassini la possibilité d'utiliser certaines rues de la municipalité pour le parcours de ce demi-marathon;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini est également heureuse de donner cette autorisation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE les membres du conseil municipal acceptent d'octroyer à l'organisme à but non lucratif Demi-marathon des Bleuets Desjardins, un montant total en services et/ou en argent de 3 050 \$, le tout inclus à l'intérieur du protocole d'entente déposé en annexe pour valoir comme si celui-ci était au long et mot-à-mot reproduit;

QUE le conseil municipal accepte que la ville de Dolbeau-Mistassini donne également son autorisation pour que le Demi-marathon des Bleuets Desjardins puisse utiliser certaines rues de la municipalité comme parcours pour tenir cet événement;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente déposé en pièce jointe pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-04-186

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION DE POLITIQUES DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT la révision de certaines politiques de gestion des ressources humaines afin de nous adapter aux changements importants qui touchent le marché de l'emploi;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'assurer une cohérence avec les orientations stratégiques prises dans les dernières années;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Commission du personnel lors de la rencontre du 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT les consultations auprès des membres du personnel-cadre et des syndicats représentant les employés de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT les politiques de gestion des ressources humaines annexées à la présente;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

Que le Conseil municipal adopte les politiques de gestion des ressources humaines suivantes :

- Politique portant sur la santé et la sécurité du travail;
 - Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel;
 - Politique portant sur le télétravail.
-

Résolution 22-04-187

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RÉGULIER

CONSIDÉRANT QUE deux postes réguliers d'opérateur à l'assainissement des eaux sont vacants à la suite de mouvement de main d'œuvre dans le département de l'hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de ces postes a fait l'objet d'affichages à l'interne et à l'externe à différentes occasions au cours des années 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT QU'après avoir analysé les candidatures reçues, un candidat a été rencontré le 6 décembre 2021 par un comité de sélection formé par messieurs Denis Boily, directeur des travaux publics, Michel Boily, contremaître de l'hygiène du milieu et madame Louise Guay, conseillère RH-SST;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Stacey Doucet au poste régulier à temps plein d'opérateur à l'assainissement des eaux en date du 3 mai 2022, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE monsieur Doucet ne sera pas disponible pour la période du 19 au 25 juin 2022;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Doucet intègre l'échelon 4 de la classe F;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Doucet sera soumis à une période d'essai de cent-trente (130) jours travaillés.

Résolution 22-04-188

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS TEMPORAIRES AU POSTE DE PRÉPOSÉ PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini doit procéder à l'embauche d'employés temporaires au poste de préposé parcs et espaces verts pour combler les emplois du secteur de l'embellissement pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été affichée sur le site Internet et la page Facebook de la Ville du 3 au 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées les 19 et 20 avril 2022 par un comité de sélection formé de mesdames Mélissa Renaud, technicienne en horticulture et Louise Guay, conseillère RH-SST;

CONSIDÉRANT que huit (8) candidats répondent de manière satisfaisante aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT que l'entrée en service de ces candidats se fera de manière progressive au courant des mois de mai et juin 2022 en fonction des besoins du secteur de l'embellissement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de huit (8) employés temporaires au poste de préposé parcs et espaces verts, soit mesdames Alicia Boudreault, Cassandra Bélanger, Anna-Ève Goulet, Jade Huard, Miraly Mathieu, Manon Pronovost et Marguerite Tremblay et monsieur Louis-Félix Boily, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en service se fera progressivement au courant des mois de mai et juin 2022, en fonction des besoins du secteur de l'embellissement;

QU'à cet effet, Alicia Boudreault, Cassandra Bélanger, Anna-Ève Goulet, Jade Huard, Miraly Mathieu, Manon Pronovost et Marguerite Tremblay et monsieur Louis-Félix Boily seront soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

Résolution 22-04-189

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE DE LIEUTENANT-ÉLIGIBLE (SECTEUR EST) AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT le mouvement de main d'œuvre occasionné par le départ à la retraite d'un employé du Service de la sécurité incendie, nous avons procédé à un processus de dotation afin de pourvoir un poste de lieutenant-éligible pour le secteur EST (Péribonka, Saint-Augustin et Sainte Jeanne d'Arc);

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 17 décembre 2021 au 7 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, deux employés du Service de la sécurité incendie ont soumis leur candidature;

CONSIDÉRANT les résultats du processus de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Rémi Gravel au poste de lieutenant-éligible, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des pompiers et pompières de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-04-190

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'AGENT À L'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier d'agent à l'urbanisme est vacant;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne et à l'externe conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 28 février au 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le poste doit être alloué à l'employé détenant le plus d'ancienneté parmi ceux détenant les compétences spécifiques de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Marie-Eve Fortin au poste régulier d'agent à l'urbanisme, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QUE l'entrée en fonction de madame Fortin est prévue à une date ultérieure puisque cette dernière doit maintenir ses affectations actuelles;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Fortin sera soumise à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables qui débutera au moment de son entrée en fonction à ce poste.

Résolution 22-04-191

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE OCCASIONNELLE AU SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs nécessite une ressource supplémentaire pour les remplacements occasionnels au poste de sauveteur et de surveillant de glace;

CONSIDÉRANT QU'une analyse des candidatures reçues au cours des douze (12) derniers mois a été réalisée par monsieur Paul Morel, coordonnateur sportif, et madame Daisy Dumais, coordonnatrice aquatique, et sept (7) candidats ont été rencontrés en entrevue au cours du mois d'octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une candidate, répondant de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi, est entrée en fonction le 26 mars 2022 suite à un besoin de remplacement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche qui a eu lieu le 26 mars 2022 de madame Gabrielle Caron comme employée occasionnelle pour agir à titre de sauveteur et/ou surveillante de glace, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés du secteur aquatique (SCFP, section locale 3352);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Gabrielle Caron, sera soumise à une période d'essai de cent (100) heures travaillées.

M. Pierre-Olivier Lussier se retire des délibérations de la salle du conseil à 19 h 54.

Résolution 22-04-192

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RÉGULIER

CONSIDÉRANT QUE deux postes réguliers d'opérateur à l'assainissement des eaux sont vacants à la suite de mouvement de main d'œuvre dans le département de l'hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de ces postes a fait l'objet d'affichages à l'interne et à l'externe à différentes occasions au cours des années 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT QU'après avoir analysé les candidatures reçues un candidat a été rencontré le 10 mars 2022 par un comité de sélection formé par messieurs Denis Boily, directeur des travaux publics, Michel Boily, contremaître de l'hygiène du milieu et mesdames Caroline Labbé, conseillère municipale et Louise Guay, conseillère RH-SST;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Jonathan Lyna au poste régulier à temps plein d'opérateur à l'assainissement des eaux en date du 19 avril 2022, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Lyna intègre l'échelon 6 de la classe F;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Lyna sera soumis à une période d'essai de cent-trente (130) jours travaillés.

M. Pierre-Olivier Lussier est de retour dans la salle à 19 h 55.

Résolution 22-04-193

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - NOUVELLE STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT AU SERVICE DE LA TRÉSORERIE ET EMBAUCHE D'UNE TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT les recommandations de la Commission du personnel à la suite de la rencontre du 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'une modification de la structure de fonctionnement du Service de la trésorerie est nécessaire afin d'assurer un meilleur encadrement des activités du service et le remplacement de la directrice des finances en cas d'absence;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle structure de fonctionnement du Service de la trésorerie prévoit l'abolition du poste syndiqué de technicien en comptabilité senior et la création d'un poste-cadre de trésorier adjoint;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'évaluation de l'emploi de trésorier adjoint, ce dernier sera intégré à la classe 2 de la structure salariale des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE la dotation du nouveau poste-cadre de trésorier adjoint se fait par nomination parmi le personnel actuellement en place puisqu'une employée détient l'expérience requise et qu'elle répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Marilyn Marcil au poste-cadre de trésorière adjointe, et ce, aux conditions prévues à la Politique des conditions de travail des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE madame Marilyn Marcil soit intégrée à l'échelon 10 de la classe 2 de la structure salariale des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE madame Marcil soit soumise à une période de probation de douze (12) mois à partir de la date de son entrée en fonction.

Résolution 22-04-194

RAPPORT DE SERVICE - TOURISME - ENTENTE AVEC L'ENTREPRISE LES CONSTRUCTIONS PROSPÈRE INC. FABRICANTS DE COOLBOX POUR LOCATION D'UNITÉS

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Dolbeau-Mistassini désire varier son offre de services et attirer une nouvelle clientèle au camping des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE suite à différentes recherches, la clientèle de la Véloroute des Bleuets préconise en grande majorité un nouveau type d'hébergement via les unités *CoolBox*;

CONSIDÉRANT QU'il y a actuellement un réseau d'unités *CoolBox* qui se développe autour de la Véloroute des Bleuets;

CONSIDÉRANT QUE c'est souvent un même type de clientèle, soit celle du vélo, qui n'utilise pas normalement notre camping des Chutes pour différentes raisons dont une de logistique (transport de tente, etc.);

CONSIDÉRANT QU'outre la clientèle vélo, il y a de nombreux autres visiteurs qui désirent vivre des expériences différentes et *CoolBox* répond à ce genre d'attente;

CONSIDÉRANT QUE les unités *CoolBox*, au nombre de trois, viendraient diversifier notre offre de services;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte d'aller de l'avant et de signer un protocole d'entente tripartite avec la firme *CoolBox* (locateur) et Tourisme Dolbeau-Mistassini (gestionnaire), ledit protocole d'entente étant déposé en pièce jointe pour valoir comme si celui-ci était au long et mot-à-mot reproduit;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini ledit protocole d'entente.

Résolution 22-04-195

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2570-2022 - FOURNITURE DE BÉTON

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 11 avril 2022 concernant la fourniture annuelle de béton, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 11 avril 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Béton Provincial Itée**, pour un prix unitaire de 251.80 \$/m³ taxes incluses.

Résolution 22-04-196

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2559-2022- ACQUISITION D'UNE BOUILLOIRE À VAPEUR (DÉGELEUSE)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 avril 2022 concernant le contrat d'acquisition d'une

bouilloire à vapeur pour dégel de puisard, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 avril 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **ROCO Industrie inc.** pour un montant de 83 524.74 \$ taxes incluses.

Résolution 22-04-197

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - CHLORURE DE CALCIUM LIQUIDE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2022 concernant le contrat de fourniture et d'épandage de chlorure de calcium liquide où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Modular Chemical Systems Canada** pour un montant de 40 011.30 \$ taxes incluses, considérant que ce montant représente

une quantité de 100 000 litres au prix de 0.348 \$/litre avant taxes et que la dépense finale sera en fonction de la quantité réellement utilisée.

Résolution 22-04-198

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE FOURGONNETTE POUR OPÉRATEUR DE RÉSEAU

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 12 avril 2022 concernant l'achat d'un véhicule pour l'hygiène du milieu, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'aucune société n'a déposé de soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE nous observons présentement une rareté et une incertitude de la disponibilité des véhicules sur le marché;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule qui doit être remplacé est en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé la dérogation de mise en concurrence qui est jointe au présent sommaire;

CONSIDÉRANT QUE selon notre règlement de gestion contractuelle, l'ordre de grandeur de la dépense nous permet de procéder de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 8 avril 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi du contrat d'acquisition à l'entreprise **Garage C. Doyon Ltée** pour un montant de 41 965.88 \$ taxes incluses, considérant que, puisque la TVQ sera payée directement à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le paiement fait au concessionnaire sera de 38 325 \$.

Résolution 22-04-199

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE FOURGONNETTE POUR TECHNICIEN EN INSTRUMENTATION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 8 avril 2022 concernant l'achat d'un véhicule pour l'hygiène du milieu,

où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'aucune société n'a déposé de soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE nous observons présentement une rareté et une incertitude de la disponibilité des véhicules sur le marché;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule qui doit être remplacé est en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé la dérogation de mise en concurrence qui est jointe au présent sommaire;

CONSIDÉRANT QUE selon notre règlement de gestion contractuelle, l'ordre de grandeur de la dépense nous permet de procéder de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 8 avril 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi du contrat d'acquisition à l'entreprise **Mazda Gabriel Plateau** pour un montant de 43 690.50 \$ taxes incluses, considérant que puisque la TVQ sera payée directement à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le paiement fait au concessionnaire sera de 39 900.00 \$.

Résolution 22-04-200

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - CONTRAT DE SERVICE -
INSPECTION ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE RÉFRIGÉRATION DES
GLACES DES ARÉNAS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 12 avril 2022 concernant l'octroi du contrat de service pour l'entretien et la maintenance des équipements de refroidissements des glaces des deux (2) arénas, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une proposition a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu la proposition de la seule entreprise régionale qui est en mesure d'effectuer ce type de travaux tel que présenté au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demandent un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuient la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire signeront la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 12 avril 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré à la société **CIMCO**, pour un montant de 39 378.94 \$ taxes incluses, considérant que ce montant représente le coût pour les deux (2) arénas couvrant la période d'aujourd'hui au 1^{er} juillet 2024;

QUE cette dépense soit payée à même la réserve financière prévue à cet effet.

Résolution 22-04-201

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR L'ACHAT REGROUPÉ DE SEL DE DÉGLAÇAGE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 13 avril 2022, concernant le contrat d'adhésion au regroupement pour la fourniture de sel de déglacage, pour l'hiver 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régions intermunicipales) intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

- précisent que le présent processus contractuel est assujéti *au règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ* pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 13 avril 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent de renouveler l'adhésion au regroupement de l'UMQ;

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réité au long;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini confirme, comme les lois le permettent, son adhésion au regroupement d'achats géré par l'UMQ pour les quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2026 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2025-2026;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la ville de Dolbeau-Mistassini devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini confie, à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de calcium nécessaire aux activités de la ville de Dolbeau-Mistassini, pour les hivers 2022-2023 à 2025-2026 inclusivement;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2022-2023, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DU REMPLACEMENT DES GARNITURES DES ÉCHANGEURS À PLAQUE DU SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT DE L'ARÉNA DE MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 25 avril 2022 concernant l'octroi du contrat de remplacement des garnitures des échangeurs à plaque du système de refroidissement de l'aréna de Mistassini, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une proposition a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu la proposition de la seule entreprise régionale qui est en mesure d'effectuer ce type de travaux tel que présenté au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE nous devons effectuer ces travaux afin d'assurer le bon fonctionnement du système de refroidissement de l'aréna de Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demandent un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuient la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire signeront la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 25 avril 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré à la société **CIMCO**, pour un montant de 51 457.06 \$ taxes incluses;

QUE cette dépense soit payée à même la réserve financière prévue à cet effet.

Résolution 22-04-203

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18, 1738-18 ET 1827-21

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 12 avril 2022 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 dont l'article 8 est abrogé par le Règlement numéro 1827-21 concernant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 12 avril 2022 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 58 176.97 \$ taxes incluses.

Résolution 22-04-204

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE MARS 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 21 avril 2022 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 4 926 194,66 \$ dont 4 672 729,12 \$ étaient des comptes payés et 253 465,54 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2022 totalisant un montant de 4 926 194,66 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 22-04-205

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 22 avril 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 6 158,57 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 19 avril 2022 pour un montant de 6 158,57 \$.

Résolution 22-04-206

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 1862-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS VISANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET NORMES AINSI QUE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS PAR UN USAGE DÉROGATOIRE À INCIDENCE MOINDRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 14 février 2022 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de la consultation publique à distance et de la consultation écrite, le conseil municipal a adopté, sans changement le 4 avril 2022, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1862-22 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements, visant les dispositions relatives aux usages conditionnels et normes ainsi que des dispositions relatives au remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un usage dérogatoire à incidence moindre.

Résolution 22-04-207

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 1867-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AU CENTRE-VILLE NUMÉRO 1322-07 ET SES AMENDEMENTS VISANT LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET LA MODIFICATION DES ANNEXES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 4 avril 2022 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1867-22 modifiant le Règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux centres-ville numéro 1322-07 et ses amendements visant les dispositions déclaratoires, à l'application du règlement et la modification des annexes.

Résolution 22-04-208

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1868-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE QUARTIER DES ANGLAIS NUMÉRO 1323-07 ET SES AMENDEMENTS VISANT LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT, AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU QUARTIER DES ANGLAIS ET À LA MODIFICATION DES ANNEXES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 4 avril 2022 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1868-22 modifiant le Règlement de Plan d'intégration et d'implantation architecturale Quartier des Anglais sous le numéro 1323-07 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires, l'application du règlement, aux objectifs et critères applicables au « Quartier des Anglais » et modification des annexes.

Résolution 22-04-209

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 224, ROUTE STE-MARGUERITE-MARIE - MARILYN SAVARD

CONSIDÉRANT la demande présentée le 14 mars 2022 par M^{me} Marilyn Savard pour un projet de construction d'un patio en béton pour sa propriété située au 224, route de Sainte-Marguerite-Marie;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction, en cour arrière, d'un patio d'une largeur de 4,88 m par une profondeur de 7,32 m alors que l'article 2.9 du Règlement de zonage 1470-11 exige une profondeur n'excédant pas 6 m pour un patio;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 5 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le terrain est d'une grande superficie en secteur rural;
- Que la largeur du patio est limitée par la présence d'une entrée de sous-sol fermée, d'un abri d'auto annexé à la résidence et par la présence de tuyaux de l'installation septique;
- Que le différentiel entre la profondeur demandée et celle exigée à la réglementation est jugé mineur;
- Que les résidences voisines sont éloignées et qu'il y a présence d'arbres aux limites latérales de terrain;
- Que les propriétaires de l'immeuble situé de l'autre côté de la route, portant le 229, route Sainte-Marguerite-Marie, ont déposé une lettre d'appui;
- Que ce projet n'entraîne pas d'impact pour l'environnement ou le bien-être général.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux aux propriétaires-occupants;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 2022-04-05;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 31 mars 2022 au bureau de la Ville et le 6 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a été jointe préalablement afin de savoir si elle avait une objection à la décision du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande des propriétaires de la résidence unifamiliale située au 224, route Sainte-Marguerite-Marie, qui aurait pour effet d'autoriser la construction, en cour arrière, d'un patio d'une largeur de 4,88 m par une profondeur de 7,32 m alors que l'article 2.9 du Règlement de zonage 1470-11 exige une profondeur maximale de 6 m pour un patio.

Résolution 22-04-210

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 340, 8E AVENUE - IMMEUBLES GIRARD ET MORIN SENC

CONSIDÉRANT la demande présentée le 23 mars 2022 par M. Kevin Girard pour «Immeubles Girard et Morin SENC» concernant un projet d'agrandissement à l'arrière du bâtiment principal situé au 340, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- La construction d'un agrandissement de 25 m x 14,33 m, à l'arrière du bâtiment principal existant, à 8,48 m de la limite arrière du terrain alors que l'article 6.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière minimale de 10 m pour la zone concernée 141 C;
- L'installation de deux (2) enseignes sur le mur de façade pour une même place d'affaires alors que l'article 6.4.9.1.1 du Règlement de zonage 1470-11 autorise qu'une seule enseigne par mur donnant sur une rue, pour une même place d'affaires.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 5 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'agrandissement est situé dans la cour arrière;
- Qu'il est nécessaire à l'installation d'un nouveau locataire et que la superficie supplémentaire est une exigence minimale dudit locataire;
- Que le refus de cette demande causerait préjudice au locataire en limitant ses opérations;

- Que le différentiel entre la marge de recul arrière exigée à la réglementation et la marge demandée est considéré comme mineur;
- Qu'il s'agit d'un projet bénéfique pour le secteur et que sa localisation en bordure de la 8^e Avenue est à favoriser;
- Que le projet permettra d'occuper, à nouveau, cet espace vacant, sur cette artère commerciale achalandée;
- Que les voisins arrière sont situés dans une zone industrielle dans des bâtiments situés à une bonne distance de la limite de propriété en question;
- Qu'un actionnaire de l'entreprise située à l'arrière, au 331, 7^e Avenue, a signé le formulaire d'appui;
- Que ce projet d'agrandissement dans la marge de recul arrière n'entraîne pas d'impact pour l'environnement ou le bien-être général;
- Que la grande dimension de la façade se prête bien à l'intégration de deux enseignes de façades;
- Que plusieurs bâtiments situés sur la 8^e Avenue comportent déjà plus d'une enseigne sur bâtiment;
- Qu'il serait approprié de revoir les dispositions réglementaires concernant les affichages en général.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la demanderesse;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 5 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 31 mars 2022 au bureau de la Ville et le 6 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a été joint préalablement afin de savoir s'il avait une objection à la décision du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise :

- La construction d'un agrandissement de 25 m x 14,33 m, à l'arrière du bâtiment principal existant, à 8,48 m de la limite arrière du terrain alors que l'article 6.2.3 du

Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 10 m pour la zone concernée 141 C;

- L'installation de deux (2) enseignes sur un mur pour une même place d'affaires alors que l'article 6.4.9.1.1 du Règlement de zonage 1470-11 autorise qu'une seule enseigne par mur donnant sur une rue, pour une même place d'affaires.
-

Résolution 22-04-211

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 340, 8E AVENUE - IMMEUBLES GIRARD ET MORIN SENC (KEVIN GIRARD)

CONSIDÉRANT la demande en PIIA présentée le 23 mars 2022 par M. Kevin Girard, représentant de « Immeubles Girard et Morin SENC » concernant des travaux d'agrandissement, d'ajout d'enseignes de façade ainsi que de léger travaux de modifications aux aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 5 avril 2022, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 5 avril 2022.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le projet déposé le 23 mars 2022 par M. Kevin Girard pour « Immeubles Girard et Morin SENC » concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal et peinture à la partie existante, l'installation de deux enseignes de façade sur bâtiment, la réutilisation de l'enseigne numérique existante sur poteau et le réaménagement mineur de terrain, concernant une partie de l'immeuble commercial situé au 340, 8^e Avenue.

Résolution 22-04-212

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 81, RUE BORDELEAU - MARIO GAGNON

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 29 novembre 2021 par M. Mario Gagnon, pour l'élargissement de sa voie d'accès à l'emplacement pour la propriété située au 81, rue Bordeleau;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'aménagement d'une voie d'accès à l'emplacement d'une largeur de 11,5 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une largeur maximale de 7,5 m dans le cas d'un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE lors de la première analyse de la demande par le comité consultatif le 25 janvier 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le refus de la demande ne causerait pas de préjudice sérieux au demandeur, car il pourrait tout de même continuer à utiliser son abri d'auto et son garage tel qu'il le fait présentement;
- Que lors de sa demande de permis pour la construction de l'abri d'auto en 2017, ce dernier était en connaissance de la réglementation applicable concernant la largeur maximale de la voie d'accès à l'emplacement et avait tout de même décidé de réaliser son projet en localisant davantage son accès de 7,5 m en façade du garage intégré;
- Que de permettre l'élargissement de la voie d'accès causerait davantage de désagréments au niveau de la sécurité routière, entre autres, pour la circulation des piétons et des cyclistes dans la rue en ayant une moins grande protection vis-à-vis ledit emplacement lors des entrées et sorties des véhicules;
- Que l'élargissement de la voie d'accès amènerait la perte d'une partie gazonnée (espace vert) sur le terrain et apporterait davantage de surface imperméable, causant ainsi plus d'écoulement d'eau dans la rue;
- Que l'élargissement de la voie d'accès pourrait occasionner des problématiques lors des opérations de déneigement, soit en augmentant le volume de neige et en diminuant l'espace pour en disposer;
- Que la fréquence d'utilisation de l'abri d'auto pour stationner le campeur de classe C ne justifie pas une telle demande concernant l'élargissement de la voie d'accès;
- Que le demandeur pourrait toujours enlever ou diminuer la largeur de son muret décoratif situé à l'intérieur de l'abri d'auto afin de faciliter son accès par le VR.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU le 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse de cette recommandation, les 7 et 14 février 2022, le conseil municipal a différé sa décision et retourné cette demande à son comité consultatif pour une nouvelle analyse dans un contexte mentionnant l'ouverture du conseil à traiter dorénavant ce type de demande ainsi que d'autres en dérogation dans un contexte d'exception, où il y aurait préjudice causé advenant refus de la demande;

CONSIDÉRANT QUE lors de la seconde analyse de la demande par le comité consultatif le 15 février 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'argumentaire de refus évoqué lors de la première analyse est toujours valable;
- Qu'aucun élément nouveau n'a été déposé;
- Qu'il y a lieu de maintenir la recommandation du 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général;
- 7- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 janvier 2022 au bureau de la Ville et le 26 janvier 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 mars 2022, le demandeur retirait sa demande afin d'élargir son entrée du côté droit, soit de 1,2 m et conserverait sa demande afin d'élargir son entrée de 2,8 m du côté gauche, ce qui porterait une largeur totale de la voie d'accès à 10,3 m en façade de la résidence au lieu et place de 11,5 m;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a été joint préalablement afin de savoir s'il avait une objection à la décision du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure qui aurait pour effet d'autoriser l'aménagement d'une voie d'accès à l'emplacement d'une largeur de 11,5 m et de 10,3 m tel qu'amendé, alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une largeur maximale de 7,5 m dans le cas d'un usage résidentiel.

Résolution 22-04-213

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 492, BOULEVARD WALLBERG - JACQUELINE ALLARD ET PAULIN OUELLET

CONSIDÉRANT la demande présentée le 29 mars 2022 par M^{me} Jacqueline Allard et M. Paulin Ouellet, propriétaires et occupants de la résidence unifamiliale située au 492, boulevard Wallberg dans un projet d'ajout d'un logement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- La construction d'un étage supplémentaire à la résidence et un agrandissement à l'arrière tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage, alors que l'article 4.1.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige, qu'en l'absence d'indication à la grille des spécifications pour une zone, la hauteur maximale prescrite est la hauteur moyenne des bâtiments présents dans la zone. Dans le présent cas, pour la zone concernée 177 R, malgré la présence de quelques résidences de deux étages, la hauteur moyenne des bâtiments est d'un seul étage;
- L'aménagement d'un toit-terrasse sur l'abri d'auto (bâtiment accessoire attenant) à une distance de 0,55 m à 0,62 m de la limite de terrain latérale droite alors que l'article 4.1.2.6 du Règlement de zonage 1470-11 autorise l'aménagement d'un toit-terrasse uniquement sur le toit d'un bâtiment principal, en respect des marges de recul s'appliquant à un bâtiment principal soit une marge latérale minimale de 4 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 5 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le terrain est d'une superficie limitée en cour arrière;
- Qu'il y a peu de résidences de deux (2) étages dans la zone concernée, alors certaines résidences d'un étage sont relativement hautes;
- Que les résidences voisines sont d'un (1) étage;
- Qu'éventuellement certaines de ces résidences pourraient être rénovées avec un toit plus haut et une pente de toit plus importante;
- Que selon les plans déposés, la résidence des demandeurs présente une faible pente de toit;
- Qu'il serait difficile de réaliser un agrandissement au rez-de-chaussée d'une superficie équivalente à l'étage projeté;
- Qu'il existe certaines dispositions réglementaires à respecter concernant l'aménagement d'un logement intergénérationnel;
- Que les propriétaires des immeubles voisins, situés de part et d'autre, ont signé le formulaire d'appui pour le projet déposé;
- Que l'abri d'auto projeté avec le toit-terrasse serait situé très près de la limite de terrain latérale droite;
- Que le différentiel entre la distance exigée à la réglementation pour un toit-terrasse et la distance demandée est jugé majeur;
- Que cette terrasse, d'une bonne superficie, serait très apparente à partir du boulevard Wallberg situé en front de cette résidence;
- Qu'éventuellement cette terrasse pourrait entraîner des impacts pour les résidents voisins avec une vue plongeante sur les propriétés adjacentes;
- Que la nécessité d'une telle terrasse n'a pas été suffisamment démontrée dans l'argumentaire déposé (préjudices advenant refus);
- Que l'aménagement d'un logement intergénérationnel implique l'utilisation de certains espaces en commun, dans ce cas-ci de la cour arrière;
- Que le projet serait tout de même réalisable en l'absence du toit-terrasse;
- Que la construction d'un balcon à l'arrière de la résidence serait possible et entraînerait moins de préjudices éventuels aux voisins, tout en connaissance de

l'obligation de revoir la configuration des pièces intérieures et la localisation des portes-fenêtres;

- Qu'un tel balcon ne peut empiéter plus de 2 m dans une cour selon l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11;
- Qu'afin de favoriser la relocalisation du projet de balcon en cour arrière, toujours à l'étage, les membres du CCU sont ouverts à ce que ce balcon puisse être prolongé au-delà du 2 m autorisé, soit jusqu'à l'égalité du futur mur arrière de l'agrandissement, à savoir une possibilité de profondeur totale de $\pm 4,27$ m. Le tout conditionnellement à l'approbation des plans par les voisins immédiats.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que les demandes respectent les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux demandeurs concernant la hauteur du bâtiment, mais non pas concernant la terrasse;
- 5- Que l'accord des dérogations ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété en ce qui concerne l'ajout d'un 2^e étage;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable en partie et conditionnel de la part du CCU le 5 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 31 mars 2022 au bureau de la Ville et le 6 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont été joints préalablement afin de savoir s'ils avaient une objection à la décision du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal :

- Autorise la construction d'un étage supplémentaire (2^e étage) sur la résidence actuelle située au 492, boulevard Wallberg et son agrandissement projeté au rez-de-chaussée à l'arrière, afin d'aménager un logement intergénérationnel, alors que l'article 4.1.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige, qu'en l'absence d'indication à la grille des spécifications pour une zone, la hauteur maximale prescrite est la hauteur moyenne des bâtiments présents dans la zone;
- Refuse l'aménagement d'un toit-terrasse sur l'abri d'auto adossé à une distance de 0,55 m à 0,62 m de la limite de terrain latérale droite alors que l'article 4.1.2.6

du Règlement de zonage 1470-11 autorise l'aménagement d'un toit-terrasse uniquement sur un bâtiment principal, en respect des marges de recul s'appliquant à un bâtiment principal soit une marge latérale de 4 m dans la zone concernée 177R pour une résidence unifamiliale isolée;

- Offre et accepte la construction d'un balcon de maximum 7,01 m x 4,88 m, à l'étage en cour arrière, adjacente à l'agrandissement projeté, alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 limite l'empiètement maximal dans la cour arrière à 2 m pour un tel balcon, et ce, conditionnellement à ce que les voisins situés au 500, boulevard Wallberg, 484, boulevard Wallberg et 485, rue des Merisiers, cautionnent le plan du balcon.
-

Résolution 22-04-214

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 105, AVENUE DE L'ÉGLISE - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI (BIBLIOTHÈQUE)

CONSIDÉRANT les montages photo déposés le 28 mars 2022 en regard de l'installation d'une oriflamme temporaire sur le lampadaire situé devant le Complexe culturel Saint-Michel – Salle de spectacle Desjardins-Maria-Chapdelaine situé au 105, avenue de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 5 avril 2022, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 5 avril 2022.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les propositions d'affichage déposées le 28 mars 2022 comprenant :

- l'installation d'une oriflamme temporaire sur le lampadaire situé devant le Complexe culturel Saint-Michel – Salle de spectacle Desjardins-Maria-Chapdelaine, avec une préférence pour le modèle avec le logo (bleuet et arbres);
 - le remplacement de l'enseigne directionnelle indiquant les locaux de l'immeuble afin d'être uniforme avec celles déjà présentes sur certains bâtiments municipaux;
 - l'installation d'une enseigne (lettrage gris aluminium) identifiant la bibliothèque, au-dessus de la porte d'accès.
-

Résolution 22-04-215

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1551, BOUL. WALLBERG - CAROLINE MAILLOUX (MICROBRASSERIE LE COUREUR DES BOIS)

CONSIDÉRANT la demande en PIIA présentée le 22 mars 2022 par M^{me} Caroline Mailloux copropriétaire et représentante de la Microbrasserie Le Coureur des Bois, concernant l'aménagement d'une terrasse saisonnière située au 1551, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 5 avril 2022, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.9 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 5 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le projet déposé le 22 mars 2022 concernant l'aménagement d'une terrasse saisonnière située dans l'allée de circulation asphaltée, à gauche du bâtiment, conditionnellement au respect d'une distance minimale de 0,6 m de la limite de terrain latérale gauche, notamment pour assurer le maintien d'un passage piétonnier avec la cour arrière; ou

QUE le conseil municipal donne l'option au demandeur d'installer la terrasse temporaire à la limite gauche du terrain, conditionnellement à ce qu'il y ait entente avec le voisin et installation d'un aménagement évitant qu'il y ait circulation piétonne sur le terrain gazonné voisin.

Résolution 22-04-216

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - 472, ROUTE DE VAUVERT - SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ALCAN LTÉE (VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI)

CONSIDÉRANT la demande en usage conditionnel de la ville de Dolbeau-Mistassini d'installation d'une tour de télécommunication dans le stationnement du Centre touristique Vauvert situé au 472, route de Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.1.6.1 du Règlement de zonage 1470-11 autorise l'installation d'une antenne (tour de télécommunication) d'une hauteur maximale de 10 m (32'10"), et qu'au-delà de cette hauteur, l'installation doit être soumise au processus prévu au Règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aura pour effet d'autoriser l'installation d'une tour de télécommunication d'une hauteur de 24,38 m dans le stationnement du Centre touristique Vauvert, dans l'espace déjà clôturé, adjacent à la petite station de pompage, alors que le règlement de zonage limite la hauteur des tours à maximum 10 m;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à cette analyse par le comité consultatif le 5 avril 2022 il a été, entre autres, constaté :

- Que cette tour vise à offrir une couverture Wi-Fi adéquate au Camping Vauvert et au Centre Touristique Vauvert;
- Que le service actuel est inadéquat pour les besoins des usagers;
- Que les différentes possibilités ont été analysées, et que l'installation de cette tour est la solution optimale;
- Que la tour sera située dans le stationnement du Centre touristique Vauvert, dans l'espace déjà clôturé, adjacent à un bâtiment;
- Que bien que cette tour sera visible de par sa hauteur, il y a des arbres et de la végétation à la base la séparant de la route et du camping;
- Que cet équipement est nécessaire à la clientèle, et que des préjudices persisteront sans cette tour.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 5 avril 2022, il a été constaté que la demande satisfaisait les critères d'évaluation, notamment à l'article 19.2.1 du Règlement numéro 1504-12 portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 31 mars 2022 au bureau de la Ville et le 6 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo ainsi qu'une affiche extérieure installée, dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 5 avril 2022.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée le 29 mars 2022 par M. Bernard Brassard pour la ville de Dolbeau-Mistassini qui aurait pour effet d'autoriser l'installation d'une tour de télécommunication d'une hauteur de 24,38 m dans le stationnement du Centre touristique Vauvert, dans l'espace déjà clôturé, adjacent à la petite station de pompage, le tout selon les critères de l'article 19.2 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-04-217

1-C-S DÉPÔT DU RAPPORT DE VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES

Tel que prévu en vertu de l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes, madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière, dépose au conseil le rapport du vérificateur externe sur l'optimisation des ressources de la municipalité.

Résolution 22-04-218

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 48.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 22-04-219

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 48;

Une question provenant d'un journaliste est posée et répondue par le maire.

Résolution 22-04-220

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 51.

Ce _____

André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 16 MAI 2022.